

<p>Date de l'arrêté : 15/07/2024</p> <p>Objet : Restriction de la circulation le lundi 22 juillet 2024 - Foire de la Madeleine</p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac BARRE DES CEVENNES - Commune</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRÊTÉ
N° AR_013_2024

portant Restriction de la circulation le lundi 22 juillet 2024 - Foire de la Madeleine

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par Madame Marion ROUSSEAU représentant l'association FOIRE DE LA MADELEINE pour l'organisation de la manifestation de la Foire de la Madeleine le lundi 22 juillet 2024 de Barre des Cévennes,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale 983 dans la traversée de l'agglomération de Barre des Cévennes, entre les PR 9+190 et 9+475.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le lundi 22 juillet 2024 de 6h30 à 23h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la route départementale 983 dans la traversée de l'agglomération de Barre des Cévennes, entre les PR 9+190 et 9+475. Seuls les véhicules d'un PTAC < ou = à 3,5T pourront accéder au village comme indiqué ci-après.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules d'un PTAC < ou = à 3,5T localement via les voies communales, par la Rue Sur Barre (voie urbaine du haut di village) pour ceux en provenance de Florac et par la Rue Sous Barre (voie urbaine du bas) pour ceux en provenance de Saint-Croix Vallée Française, de Cassagnas ou de Saint-Germain de Calberte.
- Pour les véhicules d'un PTAC > à 3,5T via le Pompidou, par les routes départementales 9 et 40.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services concernés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARRE-DES-CEVENNES, le 15 juillet 2024


